



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 20/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ANODUR**

7 rue de la Sucrierie  
51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2025-941

Code AIOT : 0005703630

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement ANODUR implanté 7 rue de la Sucrierie 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessations notifiées avant le 1er juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire.

Le site en question était le siège d'une activité de traitement de surface soumise au régime de la déclaration.

La déclaration de cessation d'activité a été réalisée le 28 novembre 2018.

L'exploitant a développé son activité et a quitté ce site trop étroit pour un site plus important situé à une dizaine de mètres de l'ancien site.

A présent il est autorisé à exploiter les installations sur son nouveau site par l'AP n°2017-A-27-IC en date du 18 mars 2015.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANODUR
- 7 rue de la Sucrierie 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005703630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de ce rapport a été libéré en 2015. Il a fait l'objet de diagnostics pour la recherche des pollutions par un organisme accrédité "Sites et Sols Pollués" dont les rapports datent de 2019 et 2021.

L'activité du site était le traitement de surfaces métalliques au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au régime de la déclaration. L'exploitant n'était pas propriétaire des lieux. Le site est la propriété de la commune de Sainte-Ménéhould.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site en question n'est constitué que d'un petit bâtiment de faible surface (une entrée qui dessert trois petites pièces), de plain pied, avec une cave.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est libre d'accès aussi bien au niveau du rez-de chaussée que de la cave.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la compatibilité de son ancien site d'activité avec l'usage industriel.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, remise en état

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Constats :**

Pour mémoire, la déclaration de cessation d'activité par l'exploitant date du 28 novembre 2018.

Durant la visite du site de ce jour il a été constaté :

- un accès libre du bâtiment, la porte d'entrée et la porte de la cave ne sont pas fermées à clé (une copie du rapport sera adressée au propriétaire) ;

- l'absence de déchets dus à l'ancienne activité déclarée de l'exploitant ;

- l'absence d'éclairage ou chauffage.

Par ailleurs, l'exploitant a respecté les prescriptions de l'APC n°2021-APC-107-IC en date du 27 juillet 2021 en transmettant à l'inspection des installations classées un "mémoire de réhabilitation" n°21 910 RMS 24754 00 P daté du 21/12/2021.

Les dispositions des alinéas I et II de l'article R.512-66-1 sont respectées.

Toutefois, ce rapport ne permet pas de conclure quant à la compatibilité du site avec un usage futur industriel conformément à l'alinéa III dudit article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de justifier que le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la

dernière période d'exploitation (usage industriel) sous un délai de 6 mois.

Par ailleurs, elle propose également de transmettre le présent rapport à la mairie de Sainte-Ménéhould en tant que propriétaire et gardien de la chose (Article 1242 du code civil).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois